

Message du Sénat

S'il est admis que le Sénat puisse fondre deux projets de loi, pour quelles raisons ne lui est-il pas loisible d'en diviser un en deux ou plusieurs textes législatifs? La réponse se trouve en partie dans le message. Dans l'affaire de 1941 que je viens de mentionner, le Sénat avait demandé l'accord de la Chambre. Cette dernière semblait alors disposée à le lui donner. Dans le message sur le projet de loi C-103 reçu vendredi dernier, le Sénat ne demande pas l'accord de la Chambre sur la division du projet de loi mais l'informe plutôt de ce qu'il a fait et ne renvoie que la moitié de la mesure.

● (1520)

Des voix: Oh, oh!

M. le Président: Les députés voudront bien remettre leurs observations à plus tard. Quoi qu'on en pense, cette affaire n'est pas teintée, à mon avis, d'esprit de parti. Je m'efforce de faire comprendre à tous qu'il s'agit d'une question de procédure d'une certaine importance pour le fonctionnement de la Chambre et des rapports très importants qu'elle entretient avec le Sénat, partie intégrante du Parlement canadien.

La tradition veut que le président de la Chambre ne se prononce pas en matière constitutionnelle. Il ne m'appartient pas de décider si le Sénat pouvait, en vertu de la Constitution, faire ce qu'il a fait du projet de loi C-103. Nul doute que le Sénat peut modifier un projet de loi ou le rejeter en tout ou en partie. Mais il est fort douteux, du moins à mon avis, qu'il puisse réécrire ou reformuler un projet de loi émanant de la Chambre des communes jusqu'à en modifier son principe adopté à la Chambre, sans en demander d'abord à celle-ci son accord. Il s'agit, en l'occurrence, d'une question de privilège qui n'a rien à voir avec la Constitution.

En ce qui concerne le projet de loi C-103, j'estime en toute déférence, bien sûr, que le Sénat aurait dû demander l'accord de la Chambre afin de diviser cette mesure, et qu'en ne renvoyant qu'une partie du projet de loi comme un fait accompli, il a porté atteinte aux privilèges des députés.

En outre, conformément à notre Règlement et à l'article 54 de la Constitution, le projet de loi C-103 comporte une recommandation financière de Son Excellence le gouverneur général. Pour la gouverner, encore une fois, de ceux qui nous écoutent et ne sont pas au courant de notre terminologie, tout projet de loi qui entraînera des dépenses doit être accompagné d'une recommandation financière de Son Excellence le gouverneur général. La mesure en question est donc véritablement un projet de loi de finances. Le Sénat est limité en ce qui concerne l'étude des projets de loi de finances. L'article 87 du Règlement, qui existe toujours après des décennies, est très clair. Il dit:

Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Il reste à répondre à certaines questions: si le projet de loi est scindé, la recommandation royale s'applique-t-elle toujours? Est-ce que l'on porte ainsi atteinte aux privilèges de la Chambre des communes en matière financière? La Couronne approuvera-t-elle deux projets de loi alors qu'elle n'a accepté que la présentation d'un seul? En tant que président de la Chambre des communes, je n'essaierai pas de répondre à ces questions constitutionnelles, mais il est clair que cette chambre a toujours considéré que l'article 87 du Règlement, que je viens de lire, fixe les relations spéciales qui existent entre la Chambre des communes et le Souverain.

J'ai décidé que l'on avait porté atteinte aux privilèges de la Chambre des communes. Toutefois, et il faut bien le comprendre, je n'ai pas le pouvoir de faire appliquer directement ma décision. Je ne peux déclarer le message du Sénat irrecevable, car cela placerait le projet de loi C-103 dans un vide juridique. Il ne serait nulle part. La solution c'est que la Chambre affirme ses privilèges et les fasse connaître, si elle le désire, à Leurs Honneurs, c'est-à-dire au Sénat.

En conclusion, je dirais que, même si le projet de loi C-103 est un projet de loi gouvernemental, la même situation pourrait se présenter, en vertu du nouveau Règlement, pour un projet de loi d'initiative parlementaire. Il est dans l'intérêt de cet endroit de demander à Leurs Honneurs au Sénat de consulter la Chambre avant de nous informer d'une mesure unilatérale comme celle-ci. En tant que président de la Chambre des communes je me dois de défendre ses privilèges et de les affirmer avec vigueur, en privé et en public. Cela dit, si la Chambre désire renoncer à ses droits pour une question importante, il est certain que le président n'argumentera pas, mais suivra les directives de la Chambre.

Je remercie tous les députés de leurs importantes contributions pour ce cas unique et intéressant.

Le ministre d'État pour un rappel au Règlement.

M. Lewis: Au nom de tous les députés, je vous remercie de la décision claire que vous avez rendue à l'appui des privilèges de la Chambre des communes vis-à-vis du Sénat. Nous avions l'intention de faire débattre tout de suite le message qui figure au *Feuilleton* afin de renvoyer cette affaire au Sénat dans les meilleurs délais. Nous avons tous intérêts, je crois, à étudier votre décision et à en tenir compte dans nos observations alors que nous nous penchons sur cette question à titre de députés, sans égard pour nos allégeances politiques, afin de définir clairement notre position vis-à-vis du Sénat et de préciser les mesures que nous estimons constitutionnelles de sa part et de la nôtre.

Pour ces raisons, je vous félicite de votre décision et j'informe la Chambre que, au lieu de débattre le message au Sénat tout de suite après votre décision, nous demanderons aux services du Greffier de passer à la reprise du débat sur le projet de loi C-93, Loi sur le multiculturalisme.